

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
10/01674

**COPIE DE TRAVAIL DU  
JUGEMENT  
rendu le 7 Septembre 2011**

---

AMS

Assignation du :  
27 Janvier 2010

Vu l'assignation des 27 et 28 janvier 2010, ainsi que les dernières conclusions du 10 novembre 2010, aux termes desquelles Agathe BORNE demande au tribunal, au visa des articles 9 du code civil, L 111-3 alinéa 1, L 122-4, L 121-1, L 121-2, L 122-1 "*et suivant*" du code de la propriété intellectuelle, de :

- dire que Patrick POIVRE d'ARVOR et la société LES EDITIONS GRASSET ont volontairement porté atteinte au respect dû à l'intimité de sa vie privée, en faisant publier "*Fragments d'une femme perdue*", ouvrage au sein duquel elle est identifiable comme étant le personnage de Violette,

- dire qu'ils se sont rendus coupables de contrefaçon, en reproduisant "*des lettres ou textes dont elle est l'auteur*", en pages 113, 114, 122, 123, 124, 127, 128, 131, 132, 133, 137, 138, 139, 140, 156, 157, 166, 167, 187, 188, 189, 196, 198, 199, 216, 217, 228, 229, 258, 259, 262, 263 de ce livre,

- les condamner solidairement, toutes causes de préjudice confondues :

1) à lui payer la somme de 150.000 € à titre de dommages-intérêts,

2) à faire insérer un encart dans tous les livres en cours de distribution et de diffusion et sur tous les points de vente, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, un huissier étant désigné pour constater les conditions d'exécution de ces mesures,

3) à cesser définitivement toute nouvelle diffusion de l'ouvrage,

4) à s'interdire "*toute réimpression, réédition et exploitation dérivées*", notamment en format "Poche",

5) à faire insérer le dispositif du jugement dans 5 journaux ou magazines de son choix, à leurs frais dans la limite de 15.000 € par insertion,

- les condamner solidairement au versement de la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu les dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2010 par Patrick POIVRE d'ARVOR, qui sollicite le débouté d'Agathe BORNE de toutes ses demandes et sa condamnation au paiement de la somme de 5.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les dernières conclusions en date du 18 octobre 2010, par lesquelles la société LES EDITIONS GRASSET demande également le rejet de toutes les prétentions adverses, sollicite subsidiairement la limitation de la réparation des préjudices à une indemnisation de principe et réclame la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Agathe BORNE et Patrick POIVRE d'ARVOR -journaliste très connu et auteur d'une soixantaine de livres- ont vécu une liaison sentimentale en 2007 et 2008 ; la première expose qu'ils se sont rencontrés en juin 2006 à Roland-Garros et se sont séparés au cours de l'été 2008, soutenant que le livre litigieux est une "*punition que lui [a infligée] Patrick POIVRE d'ARVOR pour avoir osé le quitter*" ; ce dernier précise que "*la rupture est intervenue en juin 2009*" à sa propre initiative.

Au mois d'août 2009, la société LES EDITIONS GRASSET a publié un ouvrage de Patrick POIVRE d'ARVOR intitulé "*Fragments d'une femme perdue*" et présenté en couverture comme "*roman*", qui a pour thème la liaison amoureuse, passionnée et tourmentée, d'Alexis d'O et d'une "*femme fatale : singulièrement belle, vénéneuse, fragile, cruelle, insaisissable...*" qui "*ici, [...] se prénomme Violette, comme l'illustre "Traviata" de Verdi*", selon la description faite en quatrième page de couverture.

### **Sur l'atteinte à la vie privée :**

La demanderesse fait valoir que sous couvert d'une oeuvre romanesque, les défendeurs ont sciemment porté sur la place publique un récit autobiographique relatant l'histoire qu'elle a vécue avec Patrick POIVRE d'ARVOR, que son identification résulte des multiples faits rapportés dans l'ouvrage qui recourent très précisément des situations qu'elle a réellement vécues, qu'elle a été identifiée par de nombreuses personnes, que l'auteur a inséré dans le livre des lettres qu'il a reçues d'elle ou qu'il lui a envoyées et que les lecteurs ne peuvent que recevoir l'ensemble des descriptions relatives au comportement et aux moeurs de Violette, comme autant de révélations sur sa propre vie.

Patrick POIVRE d'ARVOR répond notamment que la demanderesse a exposé sa relation avec lui à la curiosité du public, qu'elle a relu les épreuves du livre avant sa publication et a demandé certaines modifications du manuscrit, qu'il s'agit d'un roman de pure fiction, que sept des passages poursuivis ne pouvaient l'être que sur le fondement de la diffamation, l'action étant de ce chef prescrite, que les autres appartiennent au personnage du roman, que "*le tribunal doit faire application du principe dégagé dans les affaires d'autobiographies de personnes de très grande renommée ou les concernant*", qu'enfin, sa liaison avec Agathe BORNE et "*sa fin agitée*" sont connues du public avec l'aval de la demanderesse.

La société LES EDITIONS GRASSET soutient, quant à elle, qu'"*Agathe BORNE a pris l'initiative de rendre publique sa relation avec la star de la télévision qu'est Patrick POIVRE d'ARVOR*", qu'il est naturel que l'oeuvre de fiction trouve quelques correspondances avec la réalité et que ce sont les "*nombreuses conquêtes féminines*" de l'auteur qui lui auront inspiré le personnage de Violette.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet. Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une oeuvre littéraire, la création artistique nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui.

Il appartient ainsi au tribunal d'examiner la nature de l'ouvrage en cause, en particulier de déterminer s'il s'agit d'une oeuvre de fiction, ce qui ferait prévaloir le principe de la liberté de création. La notion même d'oeuvre de fiction implique l'existence d'une distanciation, qui peut être irréductible, entre l'auteur lui-même et les propos ou actions de ses personnages ; une telle distance, appréciée sous le prisme déformant de la fiction, est susceptible d'entraîner la disparition de toute atteinte à la vie privée, dès lors que la forme de l'oeuvre transforme le réel de façon à le rendre polysémique. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer le mérite de l'oeuvre, mais en premier lieu d'analyser son dispositif formel, les procédés littéraires utilisés par l'auteur devant permettre au lecteur de ne pas confondre réalité et fiction.

### *1) Sur la nature de l'ouvrage et l'identification de la demanderesse*

Il convient d'abord de constater qu'il s'agit d'une oeuvre littéraire qui porte la mention "Roman" en couverture. Comprenant 292 pages, elle est découpée en 70 parties, brèves et numérotées, alternant divers types de procédés et de présentations ; plusieurs sont rédigées à la première personne du singulier, mais émanent de narrateurs multiples "Lui", "Elle", "L'autre", "L'autre, au féminin"... ; certaines sont rédigées sous forme de récit à la troisième personne ; d'autres, intitulées "Alexis" ou "Violette", sont présentées comme des lettres d'amour écrites par ces personnages.

Il sera ensuite relevé qu'à la sortie du livre, de nombreux journalistes ont interrogé l'auteur sur le caractère autobiographique de l'ouvrage, ce que Patrick POIVRE d'ARVOR a toujours contesté, déclarant notamment dans l'un des entretiens versés aux débats : *"En général, quand j'écris des récits autobiographiques, je le signale comme tel. Dans un roman, on part dans des directions très différentes. Bien sûr, je fais mon miel de toutes les choses que j'ai entendues, vécues, rêvées ou fantasmées, ou redoutées. Il y a certes quelques points de ressemblance, mais c'est de l'ordre du petit clin d'oeil."*

Face à cette présentation et à de telles déclarations, la demanderesse a répertorié dans ses écritures les très nombreuses ressemblances existant entre les parties et les personnages du livre, et d'abord celles concernant Patrick POIVRE d'ARVOR et Alexis (assiduité aux finales de tennis à Roland Garros, père d'un jeune fils, description physique, âge, activité d'écrivain, perte de son travail en 2008... )

En ce qui la concerne, elle observe que la photographie reproduite en couverture du livre lui ressemble et relève une vingtaine de passages de l'ouvrage, très précis et circonstanciés, décrivant des faits ou comportements de Violette qui correspondent exactement à sa propre vie :

- intérêt pour Virginia WOOLF et pour le livre "*Vers le phare*", la demanderesse ayant présenté des chroniques sur ces thèmes dans une émission de Patrick POIVRE d'ARVOR,
- séjour de trois semaines en Polynésie en été 2006,
- admiration pour l'auteur Henry MILLER,
- co-écriture avec son amant d'un texte sur Diane ARBUS,
- mort d'une soeur cadette en bas âge,
- voyage à l'île Maurice le 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- voyage à Palerme à la mi-janvier 2007 pour ses 33 ans,

- interception d'un fax dans un hôtel de l'île Maurice par le mari de Violette et le père des enfants de la demanderesse,
- été 2007 sur le bassin d'Arcachon,
- départ du domicile conjugal pour un appartement proche du Luxembourg,
- voyage à VENISE avec son compagnon,
- montée des marches du Festival de CANNES en sa compagnie,
- publication dans un magazine dit "*people*" de photographies du couple prises gare du Nord,
- tentative de suicide après une poursuite judiciaire et transport à l'hôpital COCHIN,
- port d'une série de bagues à la main gauche,
- relation amoureuse avec "*un personnage qui avait défrayé la chronique*",
- hospitalisation pour une infection tropicale,
- voyage à RIO en décembre 2008.

Agathe BORNE produit divers documents afin d'en justifier, tels que billets d'avion, articles de magazines..., ainsi que neuf attestations de personnes l'ayant formellement identifiée dans le personnage de Violette. Même si l'une de ces personnes fait une faute d'orthographe dans son nom ("*BORN*") et si une autre propose de modifier son témoignage, ces attestations sont particulièrement précises et circonstanciées sur les raisons de cette identification.

L'accumulation d'autant de points communs, sans le moindre changement de date ou de lieu, rend la demanderesse parfaitement identifiable auprès des personnes qui la connaissent, mais également d'un lectorat plus large. Elle formait en effet avec Patrick POIVRE d'ARVOR un "*couple notoire*" comme l'écrit sa mère dans son attestation à la suite de la médiatisation de leur relation, étant observé qu'Agathe BORNE n'avait pas cherché à cacher celle-ci en accompagnant le célèbre présentateur vedette du journal télévisé lors de manifestations publiques très médiatiques, comme le festival de CANNES ou la Mostra de VENISE.

Sont en outre reproduits dans le livre divers écrits qui, selon la demanderesse, ont effectivement été échangés entre les parties, ce que le défendeur ne conteste d'ailleurs pas expressément et ce qui est de nature à amoindrir encore le prétendu caractère fictionnel de l'oeuvre.

Face à cette multitude de ressemblances très précises, les principales différences apparentes qui subsisteraient entre les personnages et les parties seraient la modification de leur prénom respectif, l'absence d'enfants de Violette (mais ils étaient mentionnés dans le projet de manuscrit versé aux débats) et le suicide d'Alexis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les procédés littéraires utilisés ne permettent pas au lecteur de différencier les personnages de la réalité, de sorte que l'oeuvre ne peut être qualifiée de fictionnelle.

## 2) Sur les atteintes invoquées

La demanderesse a précisé, par conclusions, les passages du livre poursuivis comme attentatoires à sa vie privée, qui sont ceux indiquant que :

- Violette a accepté de se déshabiller pour 5.000 dollars devant un homme âgé qui s'est masturbé,
- elle a trompé son mari pendant six mois avec un de ses amis,
- elle a le sexe glabre,
- elle aime être pénétrée avec force,
- elle a fait deux fausses couches et a subi trois avortements en deux ans,
- elle a eu des relations homosexuelles,

- elle a fait l'amour avec son amant dans toutes les pièces du domicile conjugal,
- elle a séjourné dans une clinique psychiatrique au sortir de l'adolescence,
- sa soeur cadette est morte très jeune,
- elle a annoncé à son compagnon qu'elle était enceinte, après avoir fait l'amour "*furieusement*" à NEW-YORK,
- un très furtif coma signifie qu'elle a "*franchi les limites d'un simple orgasme*",
- elle a fréquenté un club échangiste,
- elle a subi les gestes déplacés d'un kinésithérapeute dans son enfance,
- elle est occasionnellement call girl.

Tous ces faits et éléments entrent par leur nature dans la sphère protégée par l'article 9 du code civil, mais plusieurs arguments sont soulevés en défense :

1) Sept de ces passages ne pourraient être poursuivis que sur le fondement de la diffamation : Toutefois, l'article 9 du code civil vise un intérêt distinct de celui que protègent les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 et la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de sa vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi précitée ; ces deux qualifications n'étant pas incompatibles entre elles, la demanderesse avait en l'espèce la possibilité de choisir de poursuivre sur le fondement de la vie privée.

2) Les passages se rapporteraient au personnage du roman : L'auteur n'ayant pas permis au lecteur de différencier ce personnage de la réalité, les faits et actes prêtés à Violette portent atteinte à la vie privée d'Agathe BORNE, qu'ils soient réels ou supposés.

3) Le tribunal devrait "*faire application du principe dégagé dans les affaires d'autobiographies de personnes de très grande renommée ou les concernant*" : La jurisprudence invoquée en défense concerne PICASSO ; mais aucune des parties ne jouit en l'espèce d'une notoriété telle qu'elle serait de nature à pouvoir éventuellement justifier un droit du public à être informé sur les faits litigieux.

4) La liaison des parties et "*sa fin agitée*" seraient connues du public avec l'aval de la demanderesse : Il importe peu à cet égard que celle-ci ait ou non contribué à la médiatisation du couple, puisqu'elle ne se plaint nullement de la révélation de sa liaison avec Patrick POIVRE d'ARVOR, ni de leur rupture, mais de faits touchant notamment à sa sexualité et à sa santé, sur lesquels elle ne s'est jamais publiquement exprimée et qui ne sont en rien notoires.

5) Elle aurait relu les épreuves du livre avant sa publication et demandé certaines modifications du manuscrit : Est produite une attestation de Dominique AMBIEL indiquant qu'en mai 2009, il a reçu en Corse Patrick POIVRE d'ARVOR et Agathe BORNE qui "*après une séparation de plusieurs mois [...] semblaient s'être retrouvés*" , que cette dernière avait alors lu l'intégralité des épreuves du roman qui devait s'intituler "*Fragments d'une femme éparse*" et qu'elle avait exprimé notamment sa "*satisfaction [...] de ressembler pour certains traits à l'héroïne de l'histoire*".

Le portrait à certains égards peu flatteur de Violette ne prouve pas en soi que cette affirmation serait pour autant mensongère ou invraisemblable comme le prétend la demanderesse, mais cette seule pièce ne saurait suffire à démontrer que celle-ci aurait donné son accord pour la publication du livre dans sa dernière version comportant les passages litigieux.

Par ailleurs, si des différences apparaissent entre le contenu de l'ouvrage et certains feuillets du manuscrit de l'auteur (enfants de Violette et initiales de son nom), rien ne prouve que ces changements auraient été sollicités par Agathe BORNE.

En conséquence, les atteintes à la vie privée sont caractérisées.

## **Sur la contrefaçon :**

Agathe BORNE reproche en outre à Patrick POIVRE d'ARVOR non seulement d'avoir publié des lettres qu'elle lui avait écrites, mais aussi de s'en être prétendu le rédacteur en les insérant dans son ouvrage ; elle soutient qu'il a ainsi porté atteinte à son droit de divulgation, ainsi qu'au droit à la paternité de ses écrits, attributs du droit d'auteur, et porté atteinte au respect de l'oeuvre en sélectionnant des passages, en les adaptant et en changeant la destination ; elle prétend ainsi être l'auteur de onze lettres, d'un "*petit mot*" et de textos reproduits dans le livre.

Les défenseurs se contentent de répondre qu'elle ne démontre pas être l'auteur de ces écrits et de critiquer les documents produits à cet égard.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, "*l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre*", l'article L. 121-2 ajoutant qu'il "*a seul le droit de divulguer son oeuvre*", et que l'article L. 122-1 du même code dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de reproduction, toute reproduction sans le consentement de l'auteur étant illicite conformément à l'article L. 122-4. Ainsi le destinataire de lettres ne peut les reproduire par voie de publication sans porter atteinte tant au droit moral qu'aux droits patrimoniaux de leur auteur, à défaut d'autorisation de ce dernier.

Le fait que Patrick POIVRE d'ARVOR ne conteste pas avoir reproduit dans le livre des lettres d'amour envoyées par lui à Agathe BORNE ne suffit pas à établir qu'il reconnaîtrait que cette dernière lui a adressé celles qu'il attribue à Violette. Il appartient donc à la demanderesse de rapporter la preuve de ce qu'elle est bien l'auteur des textes litigieux.

A cet égard, elle verse aux débats :

- pour deux d'entre eux, des copies écrites de sa main qui lui auraient été retournées par Patrick POIVRE d'ARVOR et sur lesquelles figure la date ajoutée de la main de celui-ci, ce qui montre qu'elle n'a pas pu les rédiger après coup ; il s'agit de la lettre du 20 octobre 2007 reproduite en page 196 du livre et du "*petit mot*" écrit dans un avion figurant en pages 198 et 199 ;
- trois brouillons de lettres reproduites en pages 127 et 128, 216 et 217, 228 et 229, dont l'authenticité est corroborée par un courrier d'avocat à Jean-Marcel ROUFF, père de ses enfants, confirmant que ce dernier les lui avait remis en octobre 2007 après les avoir trouvés à son domicile, la confidentialité d'un tel courrier ne résultant pas de son contenu ;
- un carnet à spirales sur lequel figurent de sa main des textes repris en pages 137 à 140 de l'ouvrage ; ces pages dans le carnet précèdent des résolutions écrites par Patrick POIVRE d'ARVOR "*pour 2007*" ; bien que certains feuillets du carnet soient restés vierges et que celui-ci ne soit pas forcément rempli dans un ordre chronologique, ces éléments suffisent à établir la paternité de ces écrits ;
- deux constats d'huissier montrant qu'Agathe BORNE est l'auteur de textos figurant en pages 258-259 et 262-263.

En revanche, la copie d'une lettre qui aurait été envoyée par fax est dépourvue de valeur probante à défaut de justification de cette expédition. En outre, les similitudes invoquées entre les écrits assortis de preuves et les autres lettres litigieuses ne suffisent pas à démontrer que la demanderesse est également l'auteur de celles-ci.

Ainsi en publiant sans le consentement d'Agathe BORNE des textes reproduits en pages 127 et 128, en pages 137 à 140, en page 196, en pages 198 et 199, en pages 216 et 217, 228 et 229, ainsi qu'en pages 258-259 et 262-263 de l'ouvrage, les défenseurs ont porté atteinte à ses droits d'auteur.

## Sur les mesures sollicitées :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Agathe BORNE fait valoir qu'elle a été profondément humiliée par la diffusion de ce livre, publié dans l'intention de lui nuire, ce qui l'aurait contrainte à quitter la France pour s'installer à NEW YORK, réaction qui peut apparaître extrême, mais dont font état plusieurs des attestations produites.

Le fait d'avoir contribué à la notoriété du couple "*en s'affichant aux côtés du plus célèbre présentateur journaliste de la télévision française lors d'événements*" très médiatisés -même si Agathe BORNE n'est pas à l'initiative d'une telle médiatisation- ne saurait lui être reproché ici puisque le préjudice dont elle se plaint est issu de la publication du livre, à laquelle il n'est pas démontré qu'elle aurait contribué.

Compte tenu de la gravité des atteintes à la vie privée portant sur des aspects particulièrement intimes ou douloureux, comme de la publication de lettres d'amour touchant également au plus profond de l'intimité, ainsi que de l'importante diffusion de l'ouvrage -dont 75.000 exemplaires ont été vendus d'après un article du FIGARO non contesté en défense-, il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, toutes causes confondues, et d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans deux organes de presse de son choix dans les termes du dispositif suivant.

En raison de l'ancienneté de la parution du livre, il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion d'un encart dans les exemplaires en cours de distribution et de diffusion, mais seulement d'interdire toute nouvelle réimpression ou réédition.

En outre, la somme de 8.000 € sera allouée à Agathe BORNE en application de l'article 700 du code de procédure civile, les réclamations des défendeurs fondées sur ce texte étant rejetées. Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par l'ancienneté de celle-ci.

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Dit** que la publication de l'ouvrage intitulé "*Fragments d'une femme perdue*" a porté atteinte à la vie privée d'Agathe BORNE et que la reproduction de ses écrits, en pages 127 et 128, en pages 137 à 140, en page 196, en pages 198 et 199, en pages 216 et 217, 228 et 229, ainsi qu'en pages 258-259 et 262-263 du livre, a porté atteinte à ses droits d'auteur,

**Condamne** in solidum Patrick POIVRE d'ARVOR et la société LES EDITIONS GRASSET à payer à Agathe BORNE la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)** à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues,

**Interdit** toute réimpression, réédition et exploitation dérivée de l'ouvrage, notamment en format "Poche",

**Ordonne** la publication, dans deux organes de presse du choix de la demanderesse, aux frais des défendeurs dans la limite de 4.000 € HT par insertion, du communiqué suivant :

*Par jugement du 7 septembre 2011, la 17<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de PARIS a condamné Patrick POIVRE d'ARVOR et la société LES EDITIONS GRASSET, pour avoir porté atteinte à la vie privée et aux droits d'auteur d'Agathe BORNE par la publication de l'ouvrage intitulé "Fragments d'une femme perdue".*

**Condamne** in solidum Patrick POIVRE d'ARVOR et la société LES EDITIONS GRASSET à payer à Agathe BORNE la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Ordonne** l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamne** in solidum Patrick POIVRE d'ARVOR et la société LES EDITIONS GRASSET aux dépens, qui pourront être recouvrés par Me Nathalie DUBOIS, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.